

GE_GERICHTE C/20392/2018 vom 2. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_20392_2018

FR: GE_GERICHTE C/20392/2018 du 2 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE C/20392/2018 del 2 luglio 2019

Regeste

CPC.311

Erwägungen

E. 15

octobre 2013 consid. 3.1 et les références; 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2); Qu'en l'espèce, au vu de la valeur litigieuse, compte tenu de l'objet du litige, la Cour est saisie d'un appel et le "recours" déposé sera traité comme un appel; Que l'appelant, invoquant divers principes constitutionnels, critique le montant de l'avance de frais qui lui a été réclamée, qu'il juge excessif, le refus de l'assistance judiciaire qu'il avait requise ainsi que le rejet de sa demande du 11 décembre 2019 - postérieure à l'échéance du délai qui lui avait été imparti pour fournir l'avance de frais et donc tardive - de s'acquitter de ladite avance par acomptes; qu'il consacre par ailleurs de longs développements aux motifs pour lesquels son action est, selon lui, fondée; Que l'appelant ne peut cependant, par un appel dirigé contre un jugement déclarant irrecevable sa demande pour non-paiement de l'avance de frais, remettre en cause le montant même de cette avance ou le refus de l'assistance judiciaire qu'il avait sollicitée; Que l'appelant ne critique, pour le surplus, pas de manière motivée le jugement attaqué en tant qu'il a considéré, à bon droit, que le non-paiement de l'avance de frais requise dans le délai imparti entraînait l'irrecevabilité de sa demande en application de l'art. 59 al. 1 let. f CPC; Qu'enfin, aucun délai supplémentaire ne peut être accordé à l'appelant pour compléter et améliorer la motivation de son appel après la fin du délai d'appel (ATF 137 III 617 , consid. 6.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_659/2011 du 7 décembre 2011, consid. 5, SJ 2012 I p. 233); Que l'appel sera dès lors déclaré irrecevable; Qu'au vu de l'issue du litige, l'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires de l'appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 300 fr. et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence; que le solde de ladite avance sera restitué à l'appelant. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/18273/2019 rendu le 18 décembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20392/2018-TX. Arrête les frais judiciaires à 300 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 100 fr. à A_____. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Sophie MARTINEZ Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours

doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.